

GE_GERICHTE P/19455/2025 vom 29. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19455_2025

FR: GE_GERICHTE P/19455/2025 du 29 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/19455/2025 del 29 agosto 2025

Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;PREUVE ILLICITE | CPP.382

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir.

E. 2.2

Se pose en revanche la question de savoir si le recourant a toujours un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), en tant que cet intérêt doit être actuel et pratique. En effet, les tribunaux doivent trancher uniquement des questions concrètes et non prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; 136 I 274 consid. 1.3). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2), sous peine d'irrecevabilité (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1; ACPR/541/2023 du 18 juillet 2023 consid. 2.1).

E. 2.3

Or, en l'espèce, la cause du recourant a déjà été soumise au juge du fond, devant lequel il a plaidé les griefs soulevés dans son recours, ce dont il n'a pas pris la peine d'informer la Chambre de céans. Ainsi, dans la mesure où le jugement rendu a tranché la question de l'illicéité alléguée de l'interpellation du recourant, ainsi que, partant, de l'exploitabilité des pièces du dossier, et que le recourant a annoncé vouloir contester ce jugement en appel, il n'a plus d'intérêt juridique actuel à faire examiner cette question par la Chambre de céans. Dès lors, son recours est irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés, en totalité, à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 4. Le recours étant manifestement voué à l'échec, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'indemnisation du conseil d'office du recourant, qui plaide au fond au bénéfice d'une défense d'office (art. 29 al. 3 Cst.; arrêt du Tribunal fédéral 7B_84/2025 du 28 mars 2025 consid 6.1. et références citées), l'État n'ayant pas à rémunérer une telle démarche. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.